

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 24 mai 2018 à 9h30
« Minima de pension et plafonnement »

Document n° 11
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Cotisations, assiettes et plafonds dans les systèmes de retraite étrangers

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Cotisations, assiettes et plafonds dans les systèmes de retraite étrangers

Au sein des pays de l'OCDE, la plupart des pays fixent des seuils-plafonds de rémunération pour calculer les cotisations et les prestations dans leur système de retraite. Ce document propose une description des dispositifs de plafonnement en vigueur dans les régimes publics obligatoires de salariés des pays étrangers suivis par le COR : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

L'existence de plafonds n'est pas conditionnée par la technique d'acquisition des droits (annuités, points ou comptes notionnels). Tout au plus peut-on relever que les pays versant une pension de base forfaitaire et universelle financée par l'impôt n'ont pas de plafond.

Deux types de plafonnement peuvent exister : le plafonnement de l'assiette génératrice de droits d'une part, et le plafonnement de l'assiette de cotisations d'autre part. Le plafonnement de l'assiette génératrice des droits limite le montant de la pension perçue, tandis que le plafonnement de l'assiette de cotisations limite le montant des cotisations versées. Dans la plupart des pays, les deux plafonds sont confondus, dans d'autres ils sont distincts. Par exemple, en France, le plafond de Sécurité sociale limite l'assiette génératrice de droits au régime général des salariés sans plafonner l'assiette de cotisations puisqu'il existe un taux de cotisation de 0,4 % à la charge des salariés (et 1,9 % à la charge des employeurs) au-delà du plafond de Sécurité sociale. Inversement, dans les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO, l'assiette de cotisations est limitée par des multiples de plafonds de Sécurité sociale, mais l'assiette génératrice de droits diffère de l'assiette de cotisations en raison de l'existence d'un taux d'appel (voir **document n° 9**).

On peut distinguer trois catégories de pays, selon l'existence et le niveau relatif du plafond d'assiette génératrice de droits par rapport à la rémunération moyenne brute de l'économie :

- les pays sans plafonnement d'assiette génératrice de droits ;
- les pays avec des plafonds élevés (supérieurs à la moyenne observée dans l'ensemble des pays de l'OCDE, soit environ deux fois la rémunération moyenne brute)
- les pays avec des plafonds faibles.

1. Les pays dans lesquels il n'existe pas de plafonnement d'assiette génératrice de droits (Pays-Bas, Royaume-Uni)

L'absence de plafonnement est caractéristique des pays dans lesquels la pension de base n'est pas liée à la rémunération acquise au cours de la carrière (Pays-Bas, Royaume-Uni). Dans ce cas en effet, il n'existe pas d'assiette génératrice de droits et le financement de la pension de base est opéré sur des prélèvements fiscaux. Ceci ne signifie pas toutefois qu'il n'existe pas de limite maximale au prélèvement fiscal.

Aux Pays-Bas, la pension de base, forfaitaire et universelle, est financée par l'impôt sur le revenu. Concrètement, le barème d'imposition comprend quatre tranches, chaque tranche comportant un taux d'imposition général et un taux d'imposition spécifique finançant l'assurance sociale nationale, lui-même décomposé par branches de couverture, dont la couverture vieillesse. Seules les deux premières tranches font l'objet d'un prélèvement pour la

couverture vieillesse, au taux de 17,9 %, ce qui limite globalement la contribution annuelle à 6 085 euros en 2018.

Au Royaume-Uni, la pension de base instituée depuis le 6 avril 2016 (*New State Pension*) est financée par des contributions fiscales à l'assurance nationale, selon trois tranches de revenu et en fonction du statut (salarié, indépendant, employé ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits, apprentis de moins de 25 ans, employés de moins de 21 ans, femmes mariées et veuves bénéficiant de taux réduit). Les revenus les plus faibles sont exonérés de contributions, ensuite un taux de contribution égal à 12 % pour les salariés s'applique sur les revenus annuels compris entre 720 GBP et 3 863 GBP et un taux égal à 2 % au-delà de 3 863 GBP.

2. Les pays dans lesquels le niveau du plafonnement de l'assiette génératrice de droits est élevé (Italie, Japon, États-Unis)

En Italie, pour les salariés exclusivement affiliés au nouveau système en comptes notionnels (cotisations postérieures au 1^{er} janvier 1996), il existe un plafond d'assiette génératrice de droits, confondu avec l'assiette de cotisations, représentant 327 % de la rémunération moyenne et revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ce plafond élevé s'accompagne de taux de cotisation également élevés. Pour les salariés au moins partiellement affiliés au système en annuités (cotisations antérieures au 1^{er} janvier 1996), il existe un plafond d'assiette génératrice de droits, supérieur au plafond de cotisation au système en comptes notionnels, ainsi qu'un plafond d'assiette ouvrant droit au taux d'annuité de 2 % (au-delà de ce plafond, le taux d'annuité est dégressif).

Au Japon, le régime public de base se décompose en un étage de base universel (*Rorei Kiso Nenkin*) avec pension forfaitaire et cotisation forfaitaire, complété par un étage contributif pour les salariés (*Kōsei Nenkin Hoken*). Pour cet étage contributif, il existe un double plafond d'assiette génératrice de droits, pour le salaire et pour les primes. Au total, le plafond représente 234 % de la rémunération moyenne.

Les États-Unis se caractérisent par un plafond d'assiette de cotisations et de prestations légèrement supérieur à la moyenne de l'OCDE, représentant 226 % de la rémunération moyenne. Ce plafond élevé, indexé sur le salaire moyen, se combine avec des taux de cotisation faibles et des taux de remplacement fortement dégressifs selon l'échelle des revenus.

3. Les pays dans lesquels le niveau du plafonnement de l'assiette génératrice de droits est faible (Espagne, Allemagne, Belgique, Canada, Suède)

En Espagne, le système de retraite public obligatoire passe progressivement d'une technique de calcul des droits en annuités à un système à cotisations définies de sorte que le plafond de l'assiette génératrice de droits se confond désormais avec le plafond d'assiette de cotisations. Ce plafond représente actuellement 164 % de la rémunération moyenne. Il existe par ailleurs un plafond de pension fixé annuellement par la loi de finances.

En raison du caractère fortement contributif du régime en points en Allemagne, le plafond d'assiette génératrice de droits se confond avec le plafond d'assiette de cotisations. Il

représente 156 % de la rémunération moyenne. Son montant est supérieur dans les *Länder* de l'Ouest, à l'instar du montant de la valeur de service du point.

En Belgique, le plafond de rémunération ouvrant droit à pension représente environ 129 % de la rémunération moyenne. Les cotisations sont calculées sur la totalité de la rémunération brute, non plafonnée, et couvrent l'ensemble des branches d'assurance (pensions, maladie-invalidité, chômage, AT-MP).

Au Canada, le plafond des gains ouvrant droit à pension représente 108 % de la rémunération moyenne, avec des taux de cotisation faibles (9,9 % partagés à parité entre salarié et employeur). Les cotisations ne sont acquittées que dans la limite de l'assiette des « gains maximum cotisables » qui correspond aux revenus du travail compris entre un plancher et un plafond de cotisations¹.

En Suède, le plafond d'assiette génératrice de droits à pension est l'un des plus faibles des pays de l'OCDE, puisqu'il représente 105 % du salaire moyen pour la composante en comptes notionnels de la retraite publique. Cette assiette comprend les revenus du travail desquels est déduite la part salariale de la cotisation retraite au régime public (composante en comptes notionnels plus composante en capitalisation) au taux de 7 % ; autrement dit, le montant de salaire ouvrant droit à pension correspond à 93 % du salaire réel de l'assuré. S'il existe un plafond d'assiette génératrice de droits, les cotisations sont acquittées sur l'ensemble de la rémunération, sans plafond, mais les salariés dont le revenu est inférieur à un seuil représentant environ 4 % du salaire moyen sont exonérés de cotisation.

Le tableau 1 résume les données relatives aux assiettes, plafonds et taux de cotisation dans les pays étrangers suivis par le COR. Pour faciliter la comparaison avec la France, le tableau 2 synthétise les données détaillées dans le **document n° 2**, pour les salariés du secteur privé et les contractuels de la fonction publique. La France se caractérise par l'existence de plusieurs tranches d'assiette de cotisations en raison de l'existence de régimes complémentaires obligatoires en répartition articulés au régime général. Elle se situe parmi les pays ayant un plafond d'assiette de cotisation plus élevé que la moyenne OCDE, avec des taux de cotisation également supérieurs à la moyenne. Si l'on s'en tient aux salariés non cadres du secteur privé, le plafond d'assiette représente un peu moins de 300 % du salaire brut moyen.

¹ A compter du 1er janvier 2019, le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) seront progressivement bonifiés : alors que la pension actuellement versée dans ces régimes de base représente 25 % de la rémunération moyenne, elle en représentera 33 % à compter du 1er janvier 2025. Cette bonification s'accompagnera d'une augmentation graduelle d'un point du taux de cotisation jusqu'en 2023 et d'une augmentation progressive du plafond des gains maximum cotisables qui atteindra 114 % du plafond actuel en 2024.

Tableau 1 : taux de cotisation et plafond dans les systèmes de retraite obligatoires à l'étranger

	Technique d'acquisition des droits	Taux de cotisation ou de prélèvement (risque vieillesse sauf mention contraire)	Plafond mensuel d'assiette de cotisations en 2018	Plafond mensuel d'assiette génératrice de droits en 2018	Niveau du plafond d'assiette en % du salaire moyen en 2016	Indexation du plafond
Allemagne	Points	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 9,35 % • Employeurs : 9,35 % 	6 350€ (États de l'Ouest et Berlin) 5 700€ (États de l'Est)		156	Annuelle
Belgique	Annuités	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 13,7 % • Employeurs : 24,92 % (ensemble des risques sociaux) 	Pas de plafond	4 638,12€	113	Annuelle
Canada	Annuités	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 4,45 % • Employeurs : 4,45 % (sur la fraction de rémunération supérieure à 3 500 CAD) 	2 791€ 4 367 CAD		108	Sur le salaire moyen de l'économie
Espagne	Annuités/ contributive	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 4,7 % • Employeurs : 23,6 % (vieillesse-invalidité-survivant ; maladie-maternité) 	3 751,20€ Pension maximale : 2 580,13€ (sur 14 mois)		164	Facteur de revalorisation prenant en compte l'inflation et le solde financier de la sécurité sociale
États-Unis	Annuités	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 6,2 % • Employeurs : 6,2 % 	8 790€ 10 700 USD Pension maximale : 2 788 USD		226	Annuelle, sur le salaire moyen de l'économie, fixée par le Congrès

	Technique d'acquisition des droits	Taux de cotisation ou de prélèvement (risque vieillesse sauf mention contraire)	Plafond mensuel d'assiette de cotisations en 2018	Plafond mensuel d'assiette génératrice de droits en 2018	Niveau du plafond d'assiette en % du salaire moyen en 2016	Indexation du plafond
Italie	Comptes notionnels (nouveau système)	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 9,19 % • Employeurs : 23,81 % (invalidité, vieillesse, survivants) 	8 452,25€		327	Sur l'indice des prix à la consommation
Japon	Annuités (<i>Kôsei Nenkin Hoken</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 9,15 % • Employeurs : 9,15 % 	4 779€ 635 000 JPY (rémunération standard) 941€ 125 000 JPY (bonus standard)		234	
Pays-Bas	Annuités	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 17,9 % sur les deux premières tranches de revenu imposable • Employeurs : sans objet 	Montant de cotisations plafonné à 6 084,93€	Pas de plafond	Sans objet	Sans objet
Royaume-Uni	Pension forfaitaire (<i>New State Pension</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : <ul style="list-style-type: none"> - 0 % si $R < 702$ GBP - 12 % si $702 \leq R < 3 863$ GBP - 2 % si $3 863 \text{ GBP} \leq R$ • Employeurs : <ul style="list-style-type: none"> - 0 % si $R < 702$ GBP - 13,8 % si $3 863 \text{ GBP} \leq R$ (vieillesse, veuvage, maternité, chômage)		Pas de plafond	Sans objet	Sans objet
Suède	Comptes notionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 7 % • Employeurs : 11,4 % 	Pas de plafond	3 736€ 7,5 fois le montant de base indexé (39 062,25 SEK) (les cotisations retraites sont déduites de l'assiette génératrice de droits)	105	Sur le revenu moyen de l'économie

Note : taux de change au 26 avril 2018 pour la conversion des montants.

Source : législation des pays ; OCDE, *Pensions at a Glance*, 2017 (pour le niveau du plafond en % du salaire moyen).

Tableau 2 : taux de cotisation et plafond en France

Plafond d'assiette	Montant mensuel	Niveau du plafond en % du salaire moyen en 2016	Taux de cotisation par tranche de plafond de sécurité sociale (PSS)		
			Non cadres du secteur privé	Cadres du secteur privé	Contractuels de la fonction publique
1 PSS	3 311 €	103	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 11,20 % • Employeurs : 16,30 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 11,33 % • Employeurs : 16,52 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 11,10 % • Employeurs : 14,65 %
3 PSS	9 933 €	292	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 9,4 % • Employeurs : 15,35 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 9,23 % • Employeurs : 16,17 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 7,35 % • Employeurs : 14,45 %
4 PSS	13 244 €	435		<ul style="list-style-type: none"> • Total : 23,10 % 	
8 PSS	26 488 €	778			
Assiette déplafonnée			<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 0,40 % • Employeurs : 1,90 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 0,40 % • Employeurs : 1,90 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Salariés : 0,40 % • Employeurs : 1,90 %

Source : document n°2, séance du COR du 24 mai 2018.